

**MAIRIE DE COGNAC LA FORÊT**  
**HAUTE-VIENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

*Nombre de Conseillers*  
*En exercice : 14*  
*Présents : 8*  
*Absents : 6*  
*Votants : 11*

L'an deux mille vingt quatre  
Le vendredi huit novembre  
Le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni  
en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : Le jeudi 24 octobre 2024

**Présents** : M. Christian VIGNERIE, Maire, M. Jacques JAVELAUD, M. Jean MAYNARD, adjoints au Maire, Mme Claudette LORGUE, Mme Michelle MOREL, Mme Marie-Lyne COIFFE, Mme Elodie FEIFER, M. Jean-Luc RESTOUEIX.

**Absents excusés** : Mme Frédérique GODART, Mme Maryse THOMAS qui a donné  
procuration à M. Christian VIGNERIE, M. Pierre FABRE qui a donné procuration à M.  
Jacques JAVELAUD, M. Denis VARENNE qui a donné procuration à M. Jean-Luc  
RESTOUEIX

**Absents** : Mme Daria PIEKARCZYK, M. Laurent MOREAU

**Secrétaire de séance** : M. Jean MAYNARD

**031/2024 – ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies  
renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de  
l'énergie ;  
Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie ;  
Vu la concertation en date du mercredi 23 octobre organisée avec la population de la  
commune ;

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023  
relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à  
accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à  
l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal,  
après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones  
d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables  
s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production  
d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation mises en place : Consultation publique organisée le 23 octobre 2024 à 20h00.

Le bilan de cette concertation est : L'avis des habitants suit la proposition des élus de se positionner en faveur des énergies renouvelables dès lors que c'est possible sans nuire à la qualité de vie des habitants, que les projets ont une surface raisonnable, qu'ils ne sont pas au sol et que les paysages sont préservés.

À l'issue de cette concertation, il est donc proposé au Conseil Municipal de définir les types et les zones d'implantations de production d'énergie renouvelables suivantes :

- **ZAEnR Photovoltaïque**

Les toitures des bâtiments communaux, des entreprises locales et des bâtiments agricoles. Pas d'implantation au sol.

Pour les projets des particuliers, chaque dossier devra faire l'objet d'une étude au cas par cas.

- **ZAEnR Biogaz / Biométhane**

Aucun secteur n'a été retenu, chaque dossier devra faire l'objet d'une étude au cas par cas.

- **ZAEnR Éolien**

Aucun secteur n'a été retenu, chaque dossier devra faire l'objet d'une étude au cas par cas.

- **ZAEnR Géothermie / Hydro-électricité / Bois-énergie...**

Aucun secteur n'a été retenu, chaque dossier devra faire l'objet d'une étude au cas par cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'entériner les conditions d'implantations citées ci-dessus ;
- Charge M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour copie conforme en Mairie.

**Le Maire,**  
**VIGNERIE Christian**



Accusé de réception en préfecture  
087-218704609-20241108-0312024-DE  
Reçu le 12/11/2024